

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux projets du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001 et du 9 mai 2001 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par le suivant:

«4.1 Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche sont déterminés de la façon suivante:

1° Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome:

a) résident de 65 ans ou plus (annuel)	9,05 \$;
b) résident de moins de 65 ans (annuel)	11,88 \$;
c) résident (3 jours consécutifs)	5,79 \$;
d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
e) non-résident (annuel)	42,96 \$;

f) non-résident (7 jours consécutifs) pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25	28,18 \$;
g) non-résident (3 jours consécutifs)	17,53 \$;
h) non-résident (1 jour)	6,66 \$;
i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

2° Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome:

a) résident (annuel)	29,48 \$;
b) résident (1 jour)	11,44 \$;
c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
d) non-résident (annuel)	95,12 \$;
e) non-résident (1 jour)	24,70 \$;
f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

3° Permis de pêche à la lotte:

a) résident (annuel)	11,88 \$;
b) non-résident (annuel)	42,96 \$;

».

2. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe a de l'article 1 de l'annexe 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36732

Gouvernement du Québec

### Décret 955-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Chasse

#### — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

\* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer notamment les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 18°)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié à l'article 3:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de type 6 », de « ou 11 » et par le remplacement de « par le décret 1383-89 du 23 août 1989 » par « par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'arc » par « à l'arc ou à l'arbalète » et de « l'arc, dans une réserve faunique » par « l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après « arc », de « ou une arbalète »;

4° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« e) lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse au moyen d'un engin de chasse autre qu'une arme à feu est permise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36733

Gouvernement du Québec

## Décret 956-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer notamment les conditions de possession d'engins de chasse ou les prohiber;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable;

– les réserves fauniques offriront des secteurs de chasse à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète pour la saison de chasse 2001;

– à cet effet un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la *Gazette*

\* Les dernières modifications au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 26) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 958-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5460). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.